



Le directeur général

Maisons-Alfort, le 9 décembre 2014

## **AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

### **relatif à une proposition d'arrêté portant inscription sur les listes des substances véneneuses**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

L'Anses a été saisie le 12 novembre 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour avis sur un projet d'arrêté portant inscription sur les listes I et II des substances véneneuses.

#### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

A titre préliminaire, il convient de préciser que cet avis est sollicité en application des articles L. 5132-1, L. 5132-6 et R. 5132-1 du code de la santé publique (CSP) qui prévoient :

#### **Article L5132-1**

*Sont comprises comme substances véneneuses :*

- 1° (supprimé)*
- 2° Les substances stupéfiantes ;*
- 3° Les substances psychotropes ;*
- 4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6*

*Au sens de cette présente partie :*

*On entend par " substances " les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.*

On entend par " préparations " les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

### Article L5132-6

Les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132-1 comprennent :

- 1° Certaines substances classées dangereuses pour la santé conformément à l'article L. 1342-2 ;
- 2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;
- 3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;
- 4° (Abrogé)
- 5° Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

### Article R5132-1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1, lorsque ces médicaments :

1° Sont classés, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur les listes I ou II définies à l'article L. 5132-6, ou comme stupéfiants ;

2° Ou renferment une ou plusieurs substances ou préparations classées, sur proposition du directeur général de l'agence par arrêté du ministre chargé de la santé, sur les listes I ou II ou comme stupéfiants.

Lorsque les substances, préparations ou médicaments mentionnés aux 1° et 2° sont utilisés en médecine vétérinaire, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les médicaments mentionnés aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un classement autre que celui de la ou des substances ou préparations classées qu'ils comportent. Ils sont alors soumis au régime se rapportant au classement mentionné au 1° ci-dessus.

Lorsqu'un médicament non classé contient plusieurs substances ou préparations relevant d'un classement différent, il est soumis au régime le plus strict se rapportant au classement de ces substances ou préparations selon l'ordre décroissant suivant : stupéfiant, liste I, liste II.

Ce projet d'arrêté sera proposé à la signature du Ministre chargé de la santé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé après obtention de l'avis du directeur général de l'Anses pour les substances concernées par un usage vétérinaire

L'avis de l'Anses est sollicité, pour les substances vénéneuses, sur la base de l'article R. 5132-1 CSP en raison de ses attributions d'autorité compétente dans le domaine des médicaments vétérinaires plutôt qu'au titre de l'article L 1313-3 du code de la santé publique.

## **2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'analyse de ce texte a été effectuée par le département Autorisation de mise sur le marché et le service des affaires juridiques et contentieux de l'Anses-Agence nationale du médicament vétérinaire.

## **3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ANMV**

Le projet d'arrêté concerne :

- le classement sur la liste I des substances vénéneuses des produits suivants sous toutes leurs formes :
  - aclidinium ;
  - afibercept ;
  - alipogène tiparvovec ;
  - axitinib ;
  - brentuximab védotine ;
  - catridécacog ;
  - ceftaroline fosamil ;
  - colestilan ;
  - crizotinib ;
  - dapagliflozine ;
  - dapoxétine ;
  - décitabine ;
  - florbétapir (<sup>18</sup>F) ;
  - ivacaftor ;
  - linaclotide ;
  - mébutate d'ingénol ;
  - mirabégron ;
  - pégloticase ;
  - pérampanel ;
  - ruxolitinib ;
  - protéine de fusion recombinante NHBA de Neisseria meningitidis groupe B ((BACTERIE/ESCHERICHIA COLI)) ;
  - tédegutide ;
  - vésicules de membrane externe (OMV) de Neisseria meningitidis groupe B ((BACTERIE/NEISSERIA MENINGITIDIS)).

- le classement sur la liste II des substances vénéneuses du produit suivant sous toutes ses formes : chloroprocaïne
- le classement sur la liste I des substances vénéneuses des médicaments contenant un concentré d'enzymes protéolytiques riches en bromélaïne.

Ce classement vise à soumettre les médicaments à usage humain et substances ci-dessus à prescription médicale. Pour ces substances, le classement n'aura pas d'impact sur le médicament vétérinaire car ces substances actives n'entrent pas dans la composition de médicaments vétérinaires autorisés. De même, les médicaments classés ne sont pas d'usage vétérinaire.

#### **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Anses émet un avis favorable au classement sur les listes des substances vénéneuses des substances et des médicaments proposés.

Marc Mortureux

#### **MOTS-CLES**

Substances vénéneuses, Liste I, Liste II, obligation de prescription

**Avis de l'Anses**  
**Saisine n° « 2014-SA-0235 »**

**Annexe 1**

**Projet d'arrêté portant classement sur les listes des substances véneneuses**

Le Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Republique Française

Arrêté du

portant classement sur les listes des substances véneneuses

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances véneneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Arrête :

Art. 1<sup>e</sup> : Sont classés sur la liste I des substances véneneuses les produits suivants sous toutes leurs formes :

- acidinium ;
- afibcept ;
- alipogene tiparvovec ;
- azotinib ;
- brentuximab vedotin ;
- cavidécacog ;
- ceftaroline fosamil ;
- colestilen ;
- erizotinib ;
- dapagliflozine ;
- depoxétine ;
- déclatidine ;
- florbetapir (<sup>18F</sup>) ;
- hescalfor ;
- imaclofide ;
- mélbutate d'ingénol ;
- minabégron ;
- pégloticase ;
- pirmepanel ;
- raxolitinib ;
- protéine de fusion recombinante NHBA de *Neisseria meningitidis* groupe B (BACTERIE/ESCHERICHIA COLI) ;
- teduglutide ;
- vésicules de membrane externe (OMV) de *Neisseria meningitidis* groupe B (BACTERIE/NEISSERIA MENINGITIDIIS).

Art. 2 : Est classé sur la liste II des substances véneneuses le produit suivant sous toutes ses formes : chloroprocaine.

Art. 3 : Sont classés sur la liste I des substances véneneuses les médicaments contenant un concentré d'enzymes protéolytiques riches en bromélatine.

Art. 4 : Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le